

Traité instituant la CECA - Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe (Paris, 18 avril 1951)

Légende: Signé le 18 avril 1951, ce protocole annexé au Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), constitue la base juridique des relations entre la Communauté et le Conseil de l'Europe. Il instaure un échange d'informations entre les deux organisations et prévoit la possibilité d'intensifier leur collaboration par des accords ultérieurs.

Source: Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 09.07.1952, n° 41. Luxembourg: Service Central de Législation. "Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier", p. 741.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_la_ceca_protocole_sur_les_relations_avec_le_conseil_de_l_europe_paris_18_avril_1951-fr-f114bf18-ce2f-4b60-a0f1-feb35218390d.html

Date de dernière mise à jour: 26/03/2014

Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe

Les Hautes Parties Contractantes :

Pleinement conscientes de la nécessité d'établir des liens aussi étroits que possible entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Conseil de l'Europe, notamment entre les deux Assemblées ;

Prenant acte des recommandations de l'Assemblée du Conseil de l'Europe,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1er

Les gouvernements des Etats membres sont invités à recommander à leurs Parlements respectifs que les membres de l'Assemblée, qu'ils sont appelés à désigner, soient choisis de préférence parmi les représentants à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

Article 2

L'Assemblée de la Communauté présente chaque année à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur son activité.

Article 3

La Haute Autorité communique chaque année au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe le rapport général prévu à l'article 17 du Traité.

Article 4

La Haute Autorité fait connaître au Conseil de l'Europe la suite qu'elle a pu donner aux recommandations qui lui auraient été adressées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15 (b) du Statut du Conseil de l'Europe.

Article 5

Le présent Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et ses annexes seront enregistrés au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

Des accords entre la Communauté et le Conseil de l'Europe pourront, entre autres, prévoir toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration entre les deux organisations et, éventuellement, des formes appropriées de l'une ou de l'autre.

Fait à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un.

Adenauer
Paul van Zeeland
J. Meurice
Schuman
Sforza
Jos. Bech
Stikker
Van den Brink.